

**PROVINCE DE QUÉBEC ... TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE**

**RÈGLEMENT N° 275
(Résolution n° : 7694-12-24)**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 275 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NO 253 RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA
MUNICIPALITÉ DE NÉDÉLEC**

ATTENDU que le règlement numéro 253 intitulé Règlement sur la gestion contractuelle de la municipalité de Nédélec a été adopté le 21 décembre 2021, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « C.M. »);

ATTENDU la Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU qu'il est nécessaire de modifier le Règlement sur la gestion contractuelle de la municipalité de Nédélec pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois.

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 9 décembre 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par
et résolu unanimement

- ❖ **QUE** le présent règlement no 275 soit adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement comme suit :

OBJET DU RÈGLEMENT

ARTICLE 1

Le présent règlement a pour but de prévoir des mesures favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

MODIFICATIONS

ARTICLE 2

L'article 12.1 du Règlement numéro 253 sur la gestion contractuelle est remplacé par l'article suivant :

« Article 12.1 – Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité de Nédélec, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un

établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité de Nédélec favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité de Nédélec favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité de Nédélec révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité de Nédélec d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité de Nédélec peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité de Nédélec peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

ARTICLE 3

Le Règlement numéro 253 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 12.1 de l'article numéro 12.2 :

« ARTICLE 12.2 – Lorsque la Municipalité de Nédélec utilise la mesure de l'article 12.1 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Lyne Ash, Mairesse

Lise Dénommé, dg.- g-t

Avis de motion et dépôt du projet	: <u>9 décembre 2024</u>
Adoption du règlement	: <u>16 décembre 2024</u>
Avis public d'adoption	: <u>17 décembre 2024</u>
